

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PERE

Mesnil Saint Père, le 12 février 2026

Permanences :

Lundi - 16 h – 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 11/2026

PERMIS DE STATIONNEMENT A USAGE COMMERCIAL

Le Maire de Mesnil saint Père,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 2125-4,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L310-2 et suivants,

Vu la décision du Conseil municipal n°2020/09 du 27 mai 2020 portant sur les délégations accordées au Maire,

Vu les arrêtés municipaux 13-2025 portant sur le permis de stationnement à usage commercial,

Considérant l'installation d'un espace « salon de thé » sur terrasse ouverte occasionnelle, sur le domaine public - emprise localisée sur la commune de Mesnil saint Père,

Considérant que la présence de l'espace « salon de thé », ne suspend pas la circulation piétonne sur le domaine public,

Considérant l'activité commerciale d'un « salon de thé », exercée par la société « LUXE ACCESS », représentée par Madame AUMÜLLER Anna-Barbara, gérant, et située au 17 rue du 28 août 1944 à MESNIL SAINT PERE (10140),

Considérant la demande de Madame AUMÜLLER Anna-Barbara, gérante de la société « LUXE ACCESS », en date du 27 décembre 2025.

Considérant que l'organisation d'une activité commerciale constitue une occupation privative du domaine public mais que ces conditions d'occupation du domaine public sont compatibles avec l'affectation générale de ce dernier et n'obèrent pas dans une proportion excessive les droits des autres usagers des espaces ou équipements publics,

Considérant qu'il convient de respecter les mesures sanitaires gouvernementales recommandées et/ou obligatoires, conformément aux protocoles sanitaires propres à ce type d'activité.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Un permis de stationnement sur le domaine public, aux fins d'exercice d'une activité commerciale, est consenti à la société « LUXE ACCES – LE CŒUR DU VILLAGE », représentée par Madame AUMÜLLER Anna-Barbara, commerçante.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire du présent permis de stationnement est autorisé à occuper une surface commerciale pour y stationner son espace - Enseigne « LUXE ACCES – LE COEUR DU VILLAGE », sur la place publique aux dates et horaires suivants :

- Du 1^{er} mars au 30 novembre 2026 ;

La surface mise à disposition ne pourra excéder 5 mètres 50 de largeur, à compter du pas de porte et d'une longueur de 9 mètres maximum.

ARTICLE 3 : Le présent permis de stationnement est délivré à titre temporaire, précaire et révocable pour les dates précitées à l'article 2. Il est consenti gracieusement pour cette période.

ARTICLE 4 : Le Preneur s'engage à conserver l'espace mis à disposition dans l'état dans lequel il lui a été remis et à signaler toute dégradation constatée.

Le Preneur s'engage à assumer la prise en charge de toute dégradation des biens pouvant survenir du fait de son activité.

Le Preneur s'engage à souscrire une assurance conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Le Preneur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

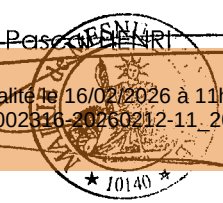
Le Preneur s'engage à installer au maximum un seul panneau chevalet sur le domaine public pour assurer la visibilité de son établissement. Ce panneau devra être positionné uniquement dans les abords immédiats du commerce, sans entraver la circulation des piétons et des véhicules et devra être retiré à chaque fermeture de l'établissement.

Le présent permis de stationnement est strictement personnel et ne peut être cédé ni sous loué, même en cas de cession de fonds de commerce. Le Preneur est tenu de remettre le lieu mis à disposition, dans un état de propreté et de bon entretien général.

Article 5 : Le Preneur souscrira et devra produire, avant prise de possession des espaces, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant d'une part ses activités et d'autre part les risques liés à l'utilisation du matériel objet de la présente.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire HENRI Pascal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MESNIL ST PERE, le 12 février 2026.

Le Maire –  HENRI

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 16/02/2026 à 11h22

Référence de l'AR : 010-211002816-20260212-11_2026-AI

Affiché le 16/02/2026